4. L'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) n'est pas de nature à engendrer, pour les justiciables de la Communauté, le droit de s'en prévaloir en justice.

Dès lors, la validité des règlements nos 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission (JO no L 57, p. 20 ; no L 69, p. 33 ; no L 84, p. 21) ne saurait être affectée par cet article.

Dans les affaires jointes 21 à 24-72

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, et tendant à obtenir dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

International Fruit Company NV, à Rotterdam (affaire 21-72),

Kooy Rotterdam NV, à Rotterdam (affaire 22-72),

Velleman en Tas NV, à Rotterdam (affaire 23-72),

Jan van den Brink's Im- en Exporthandel NV, à Rotterdam (affaire 24-72),

et

Produktschap voor Groenten en Fruit, à La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation dudit article 177 et, le cas échéant, sur la compatibilité de certains règlements de la Commission avec l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher (rapporteur), juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. Sur la base de son règlement n° 23, du 4 avril 1962, « portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes » (JO, p. 965), le Conseil a arrêté, le 9 décembre 1969, le règlement n° 2513/69 « relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers » (JO n° L 318, p. 6). L'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, de ce règlement interdit notamment, « sauf dispositions contraires ou dérogations décidées par le Conseil », « l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent », à l'importation en provenance des pays tiers de certains produits agricoles, dont les pommes de table. L'article 2 du même règlement dispose :

«1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. . . . »

2. Sur la base notamment du paragraphe 2 reproduit ci-dessus, la Commission a adopté, le 11 mars 1970, le règlement n° 459/70 « arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table » (JO n° L 57, p. 20). Conformément à l'article 1, paragraphe 1, de ce texte, « à partir du 1er avril 1970 et jusqu'au 30 juin 1970, toute importation dans la Communauté de pommes autres que les pommes à cidre . . . est soumise à la présentation d'un titre d'importation ». En vertu de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du même règlement, les États membres communiquent chaque semaine à la Commission les quantités pour lesquelles des titres ont été demandés, alors que la Commission, sur la base de ces communications, « apprécie la situation et décide de la délivrance des titres ». Aux termes de l'exposé des motifs, ces mesures se justifiaient notamment : par l'accroissement de la production communautaire de pommes ; par le fait « qu'une situation de crise . . . a été constatée en Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg » et que la situation s'avérait difficile aux Pays-Bas et en Allemagne ; par le caractère « appréciable » des importations récentes de pommes dans la Communauté et le risque que la libération des importations édictée par le règlement n° 2513/69 ne conduise à un accroissement des quantités importées ; par la « conclusion que le marché de la Communauté est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du trai-

té » et « qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde », ayant « pour effet de limiter les importations à celles que le marché de la Communauté peut absorber sans que la situation du marché ne soit aggravée du fait de leur admission » ; enfin par la considération « qu'il convient de retenir à cette fin un mécanisme de suspension des importations, en ayant recours à un régime de titres d'importation qui seront délivrés dans la mesure où la situation du marché communautaire le permet ».

Le 25 mars 1970, la Commission a adopté le règlement n° 565/70 « relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement n° 459/70 » (JO n° L 69, p. 33). Aux termes de l'article 1 de ce règlement, « il est donné suite aux demandes de titres d'importation déposées jusqu'au 20 mars 1970 conformément aux dispositions de l'article 1 du règlement n° 459/70, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de 80 % d'une quantité de référence ». La date du 20 mars 1970 a été reportée à plusieurs reprises, notamment par les articles 1 respectifs des règlements n^{os} 686/70 et 983/70 de la Commission, des 15 avril et 28 mai 1970 (JO n° L 84, p. 21 ; n° L 116, p. 35).

Conformément à l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 565/70, « la quantité de référence est égale à la somme des quantités de pommes ... que le demandeur a importées dans la Communauté en 1969 pendant le mois correspondant à celui indiqué dans la demande ».

3. En mai 1970, les firmes requérantes au principal ont demandé au « Produktschap voor Groenten en Fruit », organisme néerlandais ci-après dénommé « PGF », des titres d'importation pour des pommes de table en provenance de pays tiers. La PGF, se fondant notamment sur les règlements n^{os} 459/70, 565/70 et 686/70, leur a répondu que « la demande doit être rejetée » ou qu'« il a été décidé de la rejeter ».

Par des recours du 5 août 1970 (affaires 41 à 44-70), ces firmes ont demandé à la Cour l'annulation des actes de la Commission se trouvant à la base de ce refus. Par arrêt du 13 mai 1971 (Recueil, 1971, p. 412 et suiv.), la Cour a rejeté ces recours comme non fondés.

En outre, les requérantes ont formé, le 30 juin 1970 et devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », des recours tendant à l'annulation des décisions de rejet de la PGF, en dénonçant notamment le fait que l'État néerlandais, contrairement au règlement n° 459/70, aurait transféré les pouvoirs et obligations découlant de ce règlement à la PGF, et que certaines dispositions de la législation néerlandaise, appliquées par lesdites décisions, seraient contraires à la règle communautaire. La juridiction nationale ayant alors saisi la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, celle-ci a statué par arrêt du 15 décembre 1971 (affaires jointes 51 à 54-71, Recueil 1971, p. 1108 et suiv.).

4. Toujours dans les mêmes affaires au principal, le College van Beroep, se basant largement sur les arrêts précités quant à d'autres questions et ayant constaté que les requérantes allèguent en outre l'incompatibilité des règlements n^{os} 459/70, 565/70 et 686/70 avec l'article XI du GATT, a décidé, le 5 mai 1972, de soumettre à la Cour les questions suivantes :

«1. La « validité » des actes pris par les institutions de la Communauté, dont il est question à l'article 177 du traité de la CEE, vise-t-elle également la validité de ces actes au regard d'un droit international autre que le droit communautaire ?

2. Dans l'affirmative, les règlements n^{os} 459/70, 565/70 et 686/70 sont-ils non valides comme étant contraires à l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ? »

L'article XI du GATT est libellé comme suit :

« Élimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants :
 a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice ou pour remédier à cette situation ;
 b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international ;
 c) restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet :
 i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement ;
 ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché ;
 iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

 Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément à l'alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet de réduire le rapport entre le total des importations et celui de la production nationale, comparé à la proportion que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir entre elles en l'absence desdites restrictions. Pour déterminer cette proportion, la partie contractante tiendra dûment compte de celle qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.
3. Dans les articles XI, XII, XIII et XIV, les expressions « restrictions à l'importation » ou « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État. »

5. La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 8 mai 1972.
Par ordonnance du 5 juillet 1972, la Cour a décidé de joindre les présentes affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.
En vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été présentées par les firmes requérantes, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes.
Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables. Les requérantes au principal et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 5 octobre 1972.
Les firmes requérantes ont été représentées par Me B.H. ter Kuile, avocat auprès du Hoge Raad des Pays-Bas ; le gouvernement néerlandais, par M. E. L. C. Schiff, secrétaire général du ministère des affaires étrangères ; la Commission, par son conseiller juridique, M. R. C. Fischer.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 octobre 1972.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit :

Sur la première question

Les *firmes requérantes* exposent que cette question devrait être envisagée sous un angle différent de celui sous lequel elle a été posée par la juridiction nationale. Le GATT relèverait de l'article 234, alinéa 1, du traité CEE, aux termes duquel « les droits et obligations résultant des conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité ». Il en résulterait que les institutions communautaires n'auraient pas le pouvoir de prendre des mesures de nature à affecter les droits et obligations découlant du GATT. De telles mesures seraient incompatibles avec ledit article 234 et entachées du vice d'incompétence ; les particuliers concernés pourraient en invoquer la non-applicabilité.

Le *gouvernement néerlandais* est d'avis que la validité d'un acte de l'une des institutions de la CEE doit, d'une manière générale, être envisagée selon les règles du droit communautaire, y compris l'article 234 du traité CEE. Cette disposition devrait être interprétée en ce sens que lesdites institutions n'auraient pas la faculté de porter atteinte aux droits et obligations résultant de conventions internationales. Lorsque deux règles juridiques, contenues respectivement dans un acte communautaire et dans une convention internationale, sont directement applicables dans un État membre et sont incompatibles entre elles, cette incompatibilité conduirait, dans le cas concret, à un conflit de droits subjectifs ou d'obligations. La réponse à la première question serait donc positive.
En vertu des articles 65 et 66 de la Constitution des Pays-Bas, les règles de droit international seraient, dans certaines circonstances, directement applicables, et cela par priorité sur les règles de droit interne. Dès lors, le juge néerlandais, appelé à juger un conflit entre un acte communautaire et une convention internationale, devrait, soit décider quelle est, parmi les deux règles en cause, celle applicable au cas dont il est saisi, soit définir la portée qu'il convient d'attribuer à chacune desdites règles dans ce cas particulier. La Cour aurait compétence pour se prononcer lorsque, en pareille hypothèse, elle est saisie par le juge national du problème de la validité de l'acte communautaire. S'il en était autrement, les juridictions des différents États membres rendraient éventuellement

des jugements divergents sur la validité ou la portée du droit communautaire.

La *Commission* commence par retracer l'histoire des rapports entre la Communauté et les États membres, d'une part, et le GATT, d'autre part, et par analyser les éléments essentiels du système de cet accord; à ce titre, elle expose notamment ce qui suit :

Le GATT aurait été conclu par tous les États membres avec un grand nombre de pays tiers, avant l'entrée en vigueur du traité. Jusqu'à présent, ses dispositions ne seraient pas encore entrées formellement en vigueur, mais seraient appliquées provisoirement par les parties contractantes. Loin de considérer cet accord comme incompatible avec le traité — en quel cas les États membres auraient dû mettre fin à cette incompatibilité conformément à l'article 234 du traité —, la Communauté se serait, dès l'origine, considérée comme liée par le GATT et aurait en son propre nom exercé les droits et exécuté les obligations de ses États membres dans la mesure où ces droits et obligations relevaient de ses compétences, ce qui, du moins depuis la fin de la période de transition, serait pratiquement le cas pour tous les domaines régis par le GATT. Il serait vrai que la Communauté n'a jamais formellement accédé au GATT et que seuls les États membres y ont le droit de vote. Toutefois, dans toutes les délibérations concernant des sujets de politique commerciale, ce serait exclusivement la Communauté, représentée par la Commission, qui interviendrait, tandis qu'en cas de vote, les voix des États membres seraient toujours exprimées dans le même sens, conformément à la position déterminée à l'avance par la Communauté. Les États tiers, membres du GATT, accepteraient que la Communauté se conduise en fait comme une partie contractante à cet accord. Toutes ces considérations seraient de nature à faire admettre que le GATT lie la Communauté au même titre que les accords conclus par cette dernière en vertu de l'article 228 du traité.

Toutefois, cela ne signifierait pas que la violation du GATT par un acte pris par une institution communautaire puisse être invoquée devant le juge pour faire reconnaître la non-validité de cet acte. Bien au contraire, un tel effet ne s'accorderait pas avec le système du GATT. Si le juge déclarait une mesure contestée non valide pour cause d'incompatibilité avec le GATT, il entraverait les procédures que le GATT aurait lui-même prévues pour régler de tels litiges et qui auraient un caractère non pas juridictionnel mais diplomatique. On ne saurait d'ailleurs négliger que les concessions et les avantages prévus dans cet accord seraient limités par de nombreuses exceptions ; que ces concessions pourraient bien souvent être suspendues ou modifiées, après consultation avec les parties contractantes intéressées et en échange de compensations convenues avec ces parties ; que l'absence même d'un compromis n'empêcherait pas le retrait des concessions, mais donnerait simplement à l'autre partie le droit de retirer des concessions équivalentes ; qu'aux termes de certains protocoles établis dans le cadre du GATT, les parties contractantes n'appliqueraient certaines dispositions de celui-ci, dont l'article XI, que « dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur » etc. Dans ces conditions, la question ne se poserait même pas de savoir si l'article XI du GATT est suffisamment clair et complet pour se prêter à l'application par les autorités judiciaires.

Enfin, le paragraphe 2 de cet article prévoirait un certain nombre d'exceptions à l'interdiction énoncée au paragraphe 1, parmi lesquelles celles visées à la lettre c) seraient d'un intérêt particulier en l'espèce ; pour cette raison encore, le paragraphe 1 ne saurait être invoqué pour contester la validité du droit communautaire dérivé.

Sur la seconde question

Selon les *firmes requérantes,* les restrictions prévues par les règlements nos 459/70, 565/70 et 686/70 seraient contraires aux obligations des États mem-

bres découlant de l'article XI du GATT, le paragraphe 2 de cet article n'étant pas applicable en l'espèce. Par ailleurs, le système de limitations aux importations, édicté par les deux derniers de ces règlements, serait en conflit avec l'article XIII du GATT. Il y aurait donc lieu de dire pour droit que les trois règlements en cause sont nuls et de nul effet, comme étant incompatibles avec l'article 234 du traité CEE et entachés du vice d'incompétence.

Le *gouvernement néerlandais* ne prend pas position sur la seconde question.

La *Commission* expose que ni la juridiction nationale, ni les firmes requérantes n'auraient avancé des arguments de nature à faire admettre le caractère illicite des règlements litigieux. La thèse de l'incompatibilité serait d'ailleurs erronée ; la Commission renvoie aux considérations qu'elle avait fait valoir dans les affaires 41 à 44-70. S'il devait exister un doute à cet égard, il faudrait tenter d'abord d'éliminer l'incompatibilité éventuelle par l'interprétation des règlements en cause.

Motifs

1 Attendu que, par décision du 5 mai 1972, parvenue au greffe de la Cour le 8 mai 1972, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a soumis à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions concernant l'interprétation de cet article et la validité de certains règlements adoptés par la Commission ;

2 que, par la première question, la Cour est invitée à dire si la validité des actes pris par les institutions de la Communauté vise également, au sens de l'article 177 du traité CEE, leur validité au regard du droit international ;

3 que la seconde question, soulevée pour le cas où la réponse à la première question serait affirmative, tend à savoir si les règlements nos 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission — qui prévoyaient, à titre de mesures de sauvegarde, des restrictions à l'importation de pommes en provenance de pays tiers — « sont non valides comme étant contraires à l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) », ci-après dénommé « Accord général » ;

4 attendu qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1, du traité CEE, « la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, . . . sur la validité . . . des actes pris par les institutions de la Communauté » ;

5 que la compétence de la Cour ainsi formulée ne comporte aucune limite quant aux causes sur la base desquelles la validité de ces actes pourrait être contestée ;

6 que cette compétence s'étendant à l'ensemble des motifs d'invalidité susceptibles d'entacher ces actes, la Cour est tenue d'examiner si leur validité peut être affectée du fait de leur contrariété avec une règle de droit international ;

7 que, pour que l'incompatibilité d'un acte communautaire avec une disposition de droit international puisse affecter la validité de cet acte, la Communauté doit d'abord être liée par cette disposition ;

8 que, dans le cas où l'invalidité est invoquée devant une juridiction nationale, il faut en outre que cette disposition soit de nature à engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice ;

9 qu'il convient donc d'examiner si ces deux conditions sont réunies en ce qui concerne l'Accord général ;

10 attendu qu'il est constant qu'au moment de conclure le traité instituant la Communauté économique européenne, les États membres étaient liés par les engagements de l'Accord général ;

11 qu'ils n'ont pu, par l'effet d'un acte passé entre eux, se dégager des obligations existant à l'égard de pays tiers ;

12 qu'au contraire, leur volonté de respecter les engagements de l'Accord général résulte autant des dispositions mêmes du traité CEE que des déclarations faites par les États membres lors de la présentation du traité aux parties contractantes de l'Accord général conformément à l'obligation de l'article XXIV de celui-ci ;

13 que cette intention a été manifestée notamment par l'article 110 du traité CEE qui contient une adhésion de la Communauté aux objectifs poursuivis par l'Accord général ainsi que par l'article 234, alinéa 1, qui dispose que les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, et notamment de conventions multilatérales conclues avec la participation des États membres, ne sont pas affectées par les dispositions du traité ;

14 attendu que la Communauté a assumé — graduellement au cours de la période de transition et dans leur ensemble à l'expiration de celle-ci, en vertu des articles 111 et 113 du traité — les fonctions inhérentes à la politique tarifaire et commerciale ;

15 que les États membres, en conférant ces compétences à la Communauté, marquaient leur volonté de la lier par les obligations contractées en vertu de l'Accord général ;

16 que, depuis l'entrée en vigueur du traité CEE et, plus particulièrement, à partir de la mise en place du tarif extérieur commun, le transfert de compétences, intervenu dans les rapports entre les États membres et la Communauté, a été concrétisé de différentes manières dans le cadre de l'Accord général et reconnu par les autres parties contractantes ;

17 que notamment, depuis cette époque, la Communauté, agissant par l'intermédiaire de ses propres institutions, est apparue comme partenaire des négociations tarifaires et comme partie aux accords de tout ordre conclus dans le cadre de l'Accord général, conformément aux prévisions de l'article 114 du traité CEE qui dispose que les accords tarifaires et commerciaux « sont conclus au nom de la Communauté » ;

18 qu'il apparaît dès lors que, dans toute la mesure où, en vertu du traité CEE, la Communauté a assumé des compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application de l'Accord général, les dispositions de cet accord ont pour effet de lier la Communauté ;

19 attendu qu'il convient en outre d'examiner si les dispositions de l'Accord général engendrent pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice, en vue de contester la validité d'un acte communautaire ;

20 que, pour ce faire, il convient d'envisager à la fois l'esprit, l'économie et les termes de l'Accord général ;

21 attendu que cet accord, fondé, aux termes de son préambule, sur le principe de négociations entreprises sur « une base de réciprocité et d'avantage mutuels », est caractérisé par la grande souplesse de ses dispositions, notamment de celles qui concernent les possibilités de dérogation, les mesures pouvant être prises en présence de difficultés exceptionnelles et le règlement des différends entre les parties contractantes ;

22 qu'ainsi, aux termes de son article XXII, paragraphe 1, « chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord » ;

23 qu'en vertu du deuxième paragraphe du même article, « les parties contractantes » — ce nom désignant « les parties contractantes agissant collectivement », ainsi qu'il est précisé à l'article XXV, paragraphe 1 — « pourront entrer en consultation avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1 » ;

24 que, pour le cas où une partie contractante considérerait « qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise du fait », notamment, « qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent accord », l'article XXIII règle de manière détaillée les mesures que les parties intéressées, ou les parties contractantes agissant collectivement, peuvent ou doivent prendre au regard d'une telle situation ;

25 que ces mesures englobent, pour le règlement des différends, selon le cas, des représentations ou propositions écrites à « examiner avec compréhension », des enquêtes éventuellement suivies de recommandations, de consultations ou de décisions des *parties contractantes,* y compris celle d'autoriser certaines parties contractantes à suspendre, à l'égard d'autres, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général, et enfin, dans le cas d'une telle suspension, la faculté de la partie concernée de dénoncer cet accord ;

26 qu'enfin, pour le cas où, du fait d'un engagement assumé en vertu de l'Accord général ou d'une concession relative à une préférence, certains producteurs subissent ou risquent de subir un préjudice grave, l'article XIX prévoit la faculté pour une partie contractante de suspendre unilatéralement l'engagement ainsi que de retirer ou de modifier la concession, soit après consultation de la collectivité des parties contractantes et à défaut d'accord entre les parties contractantes intéressées, soit même, s'il y a urgence et à titre provisoire, sans consultation préalable ;

27 attendu que ces éléments suffisent à montrer que, placé dans un tel contexte, l'article XI de l'Accord général n'est pas de nature à engendrer, pour les justiciables de la Communauté, le droit de s'en prévaloir en justice ;

28 que, dès lors, la validité des règlements n^{os} 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission ne saurait être affectée par l'article XI de l'Accord général ;

29 attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les requérantes au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 110, 113, 177 et 234 ;
vu l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et notamment ses articles XI, XIX, XXII, XXIII et XXV ;
vu le règlement n° 459/70 de la Commission du 11 mars 1970 (JO n° L 57, p. 20) ;
vu le règlement n° 565/70 de la Commission du 25 mars 1970 (JO n° L 69, p. 33) ;
vu le règlement n° 686/70 de la Commission du 15 avril 1970 (JO n° L 84, p. 21) ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven conformément à la décision rendue par cette juridiction le 5 mai 1972, dit pour droit :

1) **La validité, au sens de l'article 177 du traité CEE, des actes pris par les institutions peut être appréciée au regard d'une disposition du droit international, lorsque cette disposition lie la Communauté et est de nature à engendrer pour ses justiciables le droit de s'en prévaloir en justice ;**

2) **L'article XI de l'Accord général ne produisant pas un tel effet, la validité des règlements n^os^ 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission (JO n° L 57, p. 20 ; n° L 69, p. 33 ; n° L 84, p. 21) ne saurait être affectée par cette disposition.**

Lecourt Monaco Pescatore

Donner Trabucchi Mertens de Wilmars Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 décembre 1972.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 25 OCTOBRE 1972

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I — Introduction

1. Le problème

L'un des objectifs essentiels du traité instituant la Communauté économique européenne est la création d'un espace économique unifié, libéré d'entraves intérieures, dans lequel doivent être progressivement réalisées l'union douanière puis l'union économique.
En conséquence, le Marché commun doit, dans ses relations avec les pays tiers, se comporter comme une unité, les États membres ne pouvant plus conduire indépendamment les uns des autres leurs relations commerciales avec l'extérieur. Apparaissant, à cet égard, comme un « bloc », la Communauté européenne ne devait pas, toutefois, pratiquer l'autarcie. Au contraire, l'orientation de sa politique commerciale est définie, tant par le préambule que par l'article 110 du traité, comme tendant à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à l'abaissement des barrières douanières. Il s'agit donc d'une politique libérale à l'égard des États tiers, pleinement conforme d'ailleurs à l'aspiration générale du monde à une organisation du commerce international fondée sur la non-discrimination et la répudiation du système des « préférences ».
Aussi bien, lors de la création de la Communauté économique européenne, les États membres se trouvaient engagés dans des liens juridiques, soit bilatéraux avec certains pays, soit multilatéraux, dans le cadre notamment de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).